

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative - bâtiment A
24016 Perigueux Cedex

Perigueux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO CASSE 24

LE BOURG
24600 SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC

Références : BB/UBD24-47/0165/2024

Code AIOT : 0005200180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement AUTO CASSE 24 implanté LE BOURG 24600 SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE 24
- LE BOURG 24600 SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
- Code AIOT : 0005200180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Erkan UGUZ, président de la SAS AUTO CASSE 24 a repris l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage situé à SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC, LE BOURG, auparavant exploité par

Monsieur et Madame PAPON (SNC Auto Casse 24).

Un récépissé en date du 21 février 2017 acte le changement d'exploitant. Lors de la dernière inspection du 25 octobre 2018, il n'avait pas été constaté d'activité sur le site d'exploitation. Malgré un courrier de prise de rendez-vous, l'exploitant n'a pas pu être entendu car il n'était pas présent sur les lieux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que l'entrée du site était toujours verrouillée (cadenassée) et il n'a pas été possible d'y pénétrer.

Les bâtiments sont clos et quelques véhicules hors d'usage sont présents sur le terrain en friche.

Le site a toujours l'apparence d'une exploitation non entretenue et à l'arrêt.

Il est à nouveau rappelé à l'exploitant que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 II du code de l'environnement).

Si l'exploitant décide de cesser son activité, il devra le notifier en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats